



La valeur des bills 2 et 3 sanctionnés à Québec

Réponse à ceux qui critiquent sans savoir ce qu'ils disent

Notre Législature provinciale vient d'ajouter deux nouvelles lois ouvrières à ses Statuts. L'une, (le Bill 2) a pour titre "Loi concernant l'arbitrage des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi." L'autre, le (Bill 3) "Loi concernant les relations entre employeurs et salariés." Ces deux lois importantes ont reçu la sanction royale, sont exécutoires depuis le 3 février dernier et constituent une solide pièce de législation sociale.

Ces deux lois, si elles n'apportent pas la guérison infaillible à tous les maux ouvriers, elles marquent néanmoins une tentative sérieuse vers l'adoucissement et la disparition graduelle des heurts trop violents entre le capital et le travail. L'épreuve de la mise à exécution du nouveau remède offert aux ouvriers québécois servira à en montrer les défauts et sans doute, à le bonifier, car aucune loi n'est tellement parfaite, au point de ne pouvoir plus tard être amendée s'il y a lieu.

Le genre d'opposition du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal.

Le soir même de la sanction royale de ces deux lois, le Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, sous l'instigation de son président, condamnait ces deux bills, et nommait une délégation de trois membres pour aller protester à Québec contre ces deux Bills, et ce, en compagnie de trois délégués du Congrès canadien du Travail; cette délégation devait étudier des mesures à prendre pour faire amender ces deux lois. Quelle farce! Pourquoi avoir attendu que ces deux Bills aient reçu leur sanction royale avant de vouloir leur apporter des amendements? Non, le seul but de ces protestations était plutôt de jeter de la boue et d'essayer de salir les cinq membres de l'Exécutif de la Fédération Provinciale du Travail qui venaient d'accepter ces deux Bills.

L'Exécutif de la Fédération a approuvé unanimement les Bills 2 et 3.

En effet, l'Exécutif de la Fédération qui se compose de cinq membres fut unanime dans sa décision de ne pas condamner les deux Bills en question; des amendements furent soumis qui furent discutés avec le Cabinet et comme résultat le Conseil législatif amenda ces mesures dans le sens que nous avions demandé. Six clauses furent ainsi amendées, et n'eurent été la campagne intempestive de protestations de certains politiciens de chambre noire, d'autres amendements auraient pu être obtenus.

Les Bills 2 et 3 basés en partie sur le rapport de la Commission Prévost.

Les Bills 2 et 3 ont été basés en partie sur le rapport de la Commission composée des juges Alfred Prévost, Stuart McDougall et Garon Pratte, désignés par le Gouvernement pour faire enquête sur les disputes survenues au Lac St-Jean, l'hiver dernier. Ce rapport Prévost, déposé en août 1943, constitue une véritable pièce de sens social. Que disait ce rapport? Il analysait les causes des chicanes incessantes entre employeurs et employés et trouvait la source la plus fréquente des grèves dans les rivalités entretenues parmi les chefs d'unions adverses: "Les unions ouvrières, disait ce rapport, ne doivent pas oublier qu'elles ne sont que des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses et non pas des fins en elles-mêmes; elles doivent user de leur force en vue du bien commun et non pas pour augmenter leur prestige."

La grève du tramway organisée au mois de mars 1943 par la Canadian Brotherhood ne peut pas mieux illustrer le contenu de ce dernier paragraphe, pour ceux qui sont au courant des faits. Et pour faire disparaître ces causes de grèves, poursuit encore le mémoire Prévost, nous suggérons qu'on fasse une loi claire et pratique pour l'établissement et l'exécution des contrats collectifs et qu'on établisse un tribunal qui en soit chargé.

"Toutefois, ce contrat collectif ne sera un gage de paix que s'il est l'expression de la volonté de tous les ouvriers, et non pas seulement d'un groupe de ceux-ci. L'initiative des négociations, ainsi que la signature de l'accord, devraient être laissées à l'union majoritaire, mais les minoritaires devront aussi recevoir un traitement équitable, par la liberté de présenter leurs objections au dit contrat.

"Un Tribunal du travail serait chargé de régler définitivement les difficultés nées à l'occasion de la négociation du contrat collectif ou provenant de son exécution et que les intéressés n'auraient pu régler à l'amiable, car si on le croit, le contrat collectif constitué la formule la plus propre à assurer la paix sociale

(Suite à la quatrième page)

Les élections chez les typos du 145

M. Georges Laverdure, typographe à la "Presse", a été élu, samedi dernier, président de l'Union Typographique Jacques-Cartier No 145. Il a obtenu la victoire sur M. Joseph St-Hilaire, président sortant de charge. L'élection eut lieu samedi, de midi à 8 heures du soir, à la salle de l'Union du Commerce. Ce fut un vote record.

Agé de 30 ans, M. Laverdure est le plus jeune membre à devenir président de l'Union depuis 1908, alors que fut élu Jos. Gauthier.

Une fois que le résultat eut été annoncé à la présidence et aux autres postes, M. Alfred Séguin, un pensionnaire, fit prêter l'obligation d'usage aux nouveaux officiers.

Le président élu remercia ensuite les membres de leur marque de confiance. La soirée se termina par une fête de famille.

Pendant que les scrutateurs dépouillaient le scrutin, il y eut réunion régulière, au cours de laquelle les membres, sur une motion de M. Charles-Ernest Chalifour, secrétaire-trésorier et agent d'affaires, protestèrent contre le nouveau projet fédéral de l'assurance-maladie.

Voici le résultat complet de l'élection:

Président: M. Georges Laverdure.
Premier vice-président: M. J.-Eugène Jobin, réélu par acclamation.

Deuxième vice-président: M. J.-A. Ardouin, réélu par acclamation.

Secrétaire-archiviste: M. Arthur Langevin, réélu.

Secrétaire-trésorier et agent d'affaires: M. Charles-Ernest Chalifour, réélu par acclamation pour un sixième mandat.

Commissaire-ordonnateur: M. Arthur St-Hilaire, réélu par acclamation pour un quatrième exercice.

Vérificateurs: M. Chs Mignault; M. Roland McLean, nommé par le président.

Membres du comité exécutif: MM. Rolland Bélanger, T.-L. Doutré et Achille Mailloux.

Délégués au Conseil des Métiers et du Travail: MM. Philippe Bergeron, J.-E. Gariépy, Jos. St-Hilaire.

Délégués au Conseil des Métiers alliés de l'Imprimerie et à la Ligue de l'Étiquette: MM. J.-A. Ardouin, P. Bergeron, T.-L. Doutré, élus par acclamation.

Comité des apprentis: MM. Philippe Bergeron, L.-P. Langlois, Roch Lefebvre.

Correspondant au Journal Typographique: M. Georges Laverdure.

Délégué au Comité paritaire de l'Industrie de l'Imprimerie de Montréal et du district: M. Henri Richard, réélu par acclamation. M. J.-A. Ardouin, élu par acclamation comme substitut.

Délégués à la Fédération des Unions internationales des Métiers de l'Imprimerie: MM. C.-E. Chalifour, T.-L. Doutré, Henri Richard, Jos. St-Hilaire, élus par acclamation.

Sergent d'armes: M. Jos. Garand, réélu par acclamation pour la 43e année consécutive.

Comité de la fête pour l'installation des officiers: MM. Omer Daigneault, T.-L. Doutré, Jean Lacas, élus par acclamation.

Partageons avant qu'il ne soit trop tard

Au cours de la campagne de souscription pour les oeuvres de charité catholiques-françaises de Montréal, — campagne qui, d'ailleurs, a dépassé son objectif, — toutes sortes d'appel ont été faits, il en est un toutefois qui m'a vivement impressionné et c'est celui qui fut fait du haut de la chaire dans une église de l'ouest de la ville, par le père-curé.

Après avoir dit tout ce que les oeuvres de charité faisaient de bien, des fonds dont elles avaient besoin pour continuer leur beau travail, de la nécessité pour tous de contribuer largement, il fit un tableau saisissant des conditions pénibles dans lesquelles vivait une partie de la population, des joies dont les déshérités de la fortune étaient privés, compara leur sort malheureux avec celui de la majorité de ses paroissiens qui vivaient à l'aise, sinon dans l'opulence, qui habitaient des demeures confortables, même somptueuses, n'étaient privés de rien de ce que la fortune pouvait leur donner, il montra le contraste avec la vie des miséreux, pleine de privations et de misère, de ceux qui naissaient dans la pauvreté, y croupissaient toute leur vie et n'avaient jamais eu d'autre demeure que des taudis infects et malsains.

En terminant, il s'écria: "Partageons avant qu'il ne soit trop tard, avant que ceux qui n'ont jamais rien eu ne se fatiguent de cet état de choses et ne s'emparent de ce que vous avez." Paroles pleines de vérité, de bon sens et d'esprit de justice.

Je me rappelle qu'il n'y a pas encore si longtemps en arrière, bien des pionniers du mouvement syndical disaient à peu près la même chose, réclamaient pour la grande masse prolétarienne des meilleures conditions de vie, des salaires équitables, un peu plus des biens de ce monde, une plus large part de mieux-être et de soleil, mais alors ils étaient considérés comme des hommes dangereux, des agitateurs impudents, des socialistes prêchant des doctrines perverses; combien d'eux n'ont-ils pas été mis sur la liste noire, boycottés et privés de travail?

Comme les temps ont changé depuis. Il faut croire que le petit grain de sénévé qu'ils semaient a fini quand même par germer, que les sacrifices qu'ils ont faits ne l'ont pas été complètement en vain, qu'on a enfin reconnu que s'il est vrai qu'il doit toujours y avoir des riches et des pauvres, cela ne veut pas dire qu'on ne doive pas changer un système social qui permet qu'une petite minorité ait trop de biens de ce monde et qu'une forte majorité n'ait pas de quoi suffire à ses besoins et n'ait pas de quoi donner à leurs enfants une instruction suffisante, une chance de pouvoir percer dans la vie, il est inadmissible qu'un tel état de choses doive se continuer à perpétuité.

Lorsqu'on constate tout le chemin parcouru depuis un demi-siècle dans le domaine de la législation sociale aussi bien que dans les relations entre le Capital et le Travail et qu'on se remémore que cette transformation est due en grande partie au travail obscur mais continu des pionniers du Travail Organisé, on a le droit d'être fier de tous ceux qui y ont contribué et qui, pour la plupart, dorment aujourd'hui du grand sommeil éternel, c'est avec respect que nous les saluons et leur disons: Merci.

SOCIUS.

L'employé de tramway et le fonds de pension

Les employés de tramway perdront peut-être leur fonds de pension, vu le refus de la majorité d'entre eux d'accepter le nouveau plan, qui avait été soumis mardi au vote. Voilà ce qu'a laissé entendre, mercredi soir, M. J.-Elphège Beaudoin, président du Local 790, de l'Union internationale des employés de tramways, au cours d'une réunion, tenue à la salle de l'Union du Commerce, rue Berri.

"Par deux fois", de dire M. Beaudoin, "la majorité des employés, sous la poussée des officiers de la Fraternité des employés de chemins de fer et autres transports, ont refusé un plan de pension. Le département d'assurance du gouvernement pro-

vincial va tout simplement, comme conséquence possible de ce geste, retirer le permis de l'Association mutuelle, et la Compagnie devra liquider les fonds de l'Association. De sorte que les employés seront privés de leur pension."

M. Beaudoin a aussi commenté la teneur des législations provinciale et fédérale de travail ainsi que le rapport de MM. Wilson et Miron, qui enquêtèrent sur la récente grève du tramway. L'orateur trouve étrange que les unions qui ont protesté contre la loi provinciale n'aient pu qu'approuver le code fédéral qui, lui, impose aux fauteurs de grève, des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement.

M. J.-S. Parthenais, organisateur du Local 790, a déclaré que plus de 60 nouveaux membres avaient joint les rangs de l'union, et que "jamais la fausseté et les mensonges ne pourront résister devant la vérité."

M. Harry Bell réélu président des Typos de Québec

Les membres de l'Union Typographique internationale, Local 302 de Québec, ont réélu, samedi dernier, M. Harry Bell, des ateliers du "Soleil", au poste de président. C'est la quatrième fois que cet honneur échoit à M. Bell.

Au cours de la prochaine année, M. Bell aura pour le seconder les officiers suivants: M. Lauréat Samson, vice-président; M. William Garns, secrétaire-trésorier; M. Lauréat Poitras, secrétaire-archiviste; M. Roméo Pagé, assistant secrétaire-trésorier; M. Gaudiose Desbiens, secrétaire-correspondant. Les officiers de l'année dernière furent réélus, à l'exception de M. Xavier Sohler qui refusa l'honneur d'être réélu à son poste de secrétaire-correspondant.

Les membres du comité exécutif seront: MM. Cyrille Huard, Gaudiose Desbiens, Xavier Sohler, Arthur Richard, Roméo Pagé, Lauréat Poitras, Lauréat Samson, Lauréat Lemieux et Adrien Samson.

Délégués au Conseil fédéré des Métiers et du Travail de Québec et Lévis: MM. Xavier Sohler, Francis Gauvin, Jules Larocque, Gaudiose Desbiens et Harry Bell.

Le comité des apprentis sera composé de MM. Jules Larocque, Francis Gauvin, Roméo Pagé, Xavier Sohler et Lauréat Poitras.

Les Lessivateurs seront: MM. Adjuver Lessard, G.-E. Matte et Marcel Verret.

Sur le comité paritaire: MM. Xavier Sohler et Lauréat Poitras représenteront l'Union Typographique de Québec.

M. Arthur Thibault a été élu sergent d'armes.

Le rapport financier de l'Union fut présenté par le trésorier, M. William Garns. Ce rapport est un démenti formel aux allégations de ceux qui prétendent que les unions internationales expédient leur argent à l'étranger pour n'en retirer aucun bénéfice. Ce rapport révèle que l'Union a reçu en contributions de ses membres, au cours de l'année écoulée, une somme de \$6,071.32. Sur ce montant, l'Union a payé au bureau-chef pour la taxe per capita, les cotisations de pensions, du fonds de décès, assurance, initiation, etc., un montant de \$5,253.79, laissant une balance de \$817.53. L'Union a reçu du bureau-chef pendant l'année 1943-1944: \$7,520 pour les pensionnaires et \$1,000 en bénéfices de décès, soit un total de \$8,520. Si l'on déduit le montant expédié au bureau-chef, \$5,253.79, il reste donc pour l'Union locale un bénéfice de \$3,266.21. De plus, l'Union locale de Québec a payé à ses membres la somme de \$88 en secours de maladie et 12 mois de contributions à des membres sans travail ou malades. Si l'on ajoute le montant actuellement en banque, \$801.59, au surplus de

\$3,266.21, le surplus net est de \$4,067.80.

L'Union Typographique de Québec est affiliée à la Fédération Américaine du Travail, au Congrès des Métiers et du Travail du Canada, à la Fédération provinciale du Travail et à la Fédération des Unions Internationales des Métiers de l'Imprimerie de la province de Québec. Quinze de ses membres reçoivent actuellement des pensions de \$40 par mois. Cinq de ses membres: MM. Armand Blanchet, Adrien Bilodeau, H. Holdsworth, Angus MacDonald et John Smith, sont dans les forces armées. Ces membres ne perdent aucun de leurs privilèges et, à leur retour à la vie civile, ils verront que leur contribution aura été acquittée par le bureau-chef.

Dans le courant de l'année dernière, l'Union a eu la douleur de perdre deux de ses membres: M. Léon Lortie, décédé à l'âge de 75 ans, et M. Victor Poulin, décédé à l'âge de 70 ans.

Les élections furent présidées par M. J.-B. Flamand. M. Lauréat Poitras agissait comme secrétaire et MM. J. Larocque, Lauréat Lemieux et Cyrille Huard, comme scrutateurs.

La grève des mineurs en Angleterre

La grève des mineurs des Galles s'est étendue au Monmouthshire et près de 90,000 ouvriers des houillères de ces régions ont abandonné leur travail aujourd'hui (le 9 mars).

Quelque 70 puits d'une production quotidienne d'environ 60,000 tonnes sont fermés et près de 70,000 mineurs sont en grève.

La grève a été déclarée pour protester contre une récente augmentation de salaire qui a profité aux ouvriers inexpérimentés sans améliorer le sort des mineurs d'expérience.

La production du charbon en Grande-Bretagne se poursuit à la moyenne de 196,000,000 de tonnes par année, soit une diminution de 9 pour cent sur celle d'avant-guerre. Depuis le début du conflit, les salaires des mineurs se sont améliorés de même que leur classement sur la liste des industries du ministère du Travail. De la 81e place qu'ils occupaient en 1938 ils se sont élevés en 1942 au 22e rang et ils ont tout probablement encore amélioré leurs positions à la suite des récentes augmentations de salaire.

L'île Sainte-Hélène

Une grande campagne vient d'être lancée pour "ouvrir" au public, et particulièrement aux enfants, la plage de l'île Sainte-Hélène où, pendant les journées les plus chaudes de l'été, plus de 100,000 personnes allaient se baigner. Le maire Adhémar Raynault a promis d'aider de toute son influence au succès de cette campagne. Maintenant que la place a été évacuée par les autorités militaires, il n'y a plus rien qui s'oppose à ce que le public y ait librement accès.

Contributions à l'assurance-santé

L'hon. Ian Mackenzie, ministre de la Santé, a présenté un projet d'assurance-santé au comité parlementaire de la sécurité sociale.

Il est intéressant pour nos lecteurs de consulter les deux tableaux ci-dessous indiquant les contributions que chacun aura à verser pour bénéficier de cette assurance.

Le premier tableau indique les contributions des célibataires, et le deuxième celles des personnes mariées ou célibataires ayant un dépendant. Pour le célibataire, la contribution de base est de \$12. Pour les personnes mariées, elle est de \$24. Il faut y ajouter 3 pour cent sur le revenu du célibataire et 5 pour cent du revenu des personnes mariées ou du célibataire ayant un dépendant.

Les célibataires

Revenu	Contributions	Total
* \$600 et moins	\$....	\$12.00
\$700	1.20	13.20
\$800	4.20	16.20
\$900	7.20	19.20
\$1,000	10.20	22.20
\$1,100	13.20	25.20
\$1,200	16.20	28.20
\$1,300	19.20	31.20
\$1,400	22.20	34.20
\$1,500	25.20	37.20
\$1,600	28.20	40.20
\$1,660 et plus	30.00	42.00

Mariés ou avec un dépendant

Revenu	Contributions	Total
\$1,200* et moins	\$....	\$24.00
\$1,300	5.00	29.00
\$1,400	10.00	34.00
\$1,500	15.00	39.00
\$1,600	20.00	44.00
\$1,700	25.00	49.00
\$1,800	30.00	54.00
\$1,900	35.00	59.00
\$2,000	40.00	64.00
\$2,100	45.00	69.00
\$2,200 et plus	50.00	74.00

* Moins la diminution autorisée par les règlements provinciaux s'ils ne peuvent payer leur contribution entière.

Le bilan annuel de Radio-Canada

Le major-général l'hon. L.-R. LaFlèche, ministre des services nationaux de guerre, a déposé lundi aux Communes, le rapport annuel de la Société Radio-Canada.

Ce rapport passe en revue toutes les activités de la société durant l'année 1942-1943, et en donne le bilan pour la même période. L'actif de la société s'élève à \$2,249,423.79. Ses recettes, du 1er avril 1942 au 31 mars 1943, ont atteint \$4,970,269.39, dont \$3,701,690.24 provenant des permis, et \$1,243,533.08 des émissions commerciales. Les dépenses se sont élevées à \$4,740,008.03, ce qui laisse un excédent net d'exploitation de \$230,261.56.

Le rapport de Radio-Canada passe en revue les diverses catégories de programmes diffusés par la société: nouvelles, section d'outre-mer, causeries, clubs et forums de discussion, programmes d'intérêt féminin, agricole, religieux, éducatif, reportages, musique, art dramatique, programme pour enfants.

Comité d'apprentissage à l'Union des peintres

Les membres de l'Union locale 349 des peintres, au cours de leur dernière réunion tenue à 1331A, rue Sainte-Catherine Est, sous la présidence de M. Raoul Gervais, ont formé un comité qui verra à étudier la question de l'apprentissage chez les gens du métier et des autres métiers de la construction.

M. L.-J. Morel, agent d'affaires, a présenté un important rapport sur les conditions de l'emploi, insistant sur le fait que les patrons sont très satisfaits des peintres de l'Union locale 349. M. Morel prie tous ceux qui sont sans travail de se présenter sans délai au bureau de l'Union, — CH. 6511.

LABOR DIRECTORY

CONSEIL DES METIERS ET DU TRAVAIL DE MONTREAL — MONTREAL TRADES AND LABOR COUNCIL. — Meets every 1st and 3rd Thursday of each month — s'assemble les premier et troisième jeudis de chaque mois, à la salle de l'Assistance Publique, 458, rue LaGauchetière Est. Président, Paul Fournier, 1440 Bleury; secrétaire-correspondant — correspondant-secretary, J. E. Gariépy, 11, rue Saint-Paul ouest, Tél. LA. 5311; vice-président Onésime Renaud, 909, boulevard St-Laurent, Tél. LA. 8403; J. E. Beaudoin, 1153 St-Denis, Tél. MA. 3731 - 3732.

ALLIED PRINTING TRADES COUNCIL. — To promote the interests of Allied Union Label (which can be had in French or English). The following organizations comprise Council: The Typographical Union No. 176, Jacques Cartier Typographical Union No. 145, Printing Pressmen and Assistants' Union No. 52; Brotherhood of Bookbinders and Bindery Women's Union No. 91; Photo-Engravers Union No. 9; Stereotypers and Electrotypers Union No. 33; President, W. Forrest; vice-president, C. Arpin; Recording Secretary, Georges Brunelles; Secretary-Treasurer, James Phillip, Room 51, 484 McGill Street, Tel. MA. 7489; Executive, John Moore, J.-A. Ardouin and A. Query; Auditors, J.-A. Richard and H. Collin. Council meets second Tuesday of each month at 909 St Lawrence Blvd.

TYPOGRAPHICAL UNION No. 176 — Meets first Sunday of each month at the Willingdon Room (Y.M.C.A. Building) R. M. Bennett, President, 337 Melrose Avenue, Verdun; James Phillip, Secretary - Treasurer, Room 51, 484 McGill Street; Business hours: 9.00 a.m. to 5 p.m., Saturday, 9.00 a.m. to 1.00 p.m.; Tel. MA. 7489.

CONSEIL DE DISTRICT DE MONTREAL DE LA FRATERNITE UNIE DES CHARPENTIERES — MENUISIERS D'AMERIQUE. — MONTREAL DISTRICT COUNCIL OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA. — Président: Edras Doucet; Vice-président: Ferdinand Doucet; Secrétaire: Léopold Francoeur; Trésorier: E. Lanthier. Exécutif: E. Lanthier, U. R. Jones, F. Doucet, Gardien: B. Labelle. Agents d'affaires: Edouard Toussaint et Eléazar Bernier.

Assemblée chaque mercredi à 8 h. du soir au Monument National, chambre 10.

U. L. 134, s'assemble tous les lundis soirs au Monument National, chambre 11, N. L'Heureux, secrétaire.

U. L. 1127, s'assemble tous les lundis soirs au Monument National, chambre 15; Manuel Bourque, 2420 Chapleau.

U. L. 1244. Meets every 1st and 2nd Thursday, 1440 Bleury, H. R. Salter, Secrétaire, 4621 Blvd Décarie, N.D.G.

U. L. 1360, s'assemble tous les 1er et 3e lundis, 4030 ouest Notre-Dame, H. Martin, secrétaire, 3815 rue Claude Verdun.

U. L. 1375, s'assemble tous les 1er lundis à 168 — 1ère Avenue, Lachine. Harris Daoust, secrétaire, 168 — 1ère Avenue, Lachine.

U. L. 1558, s'assemble les 2e et 4e vendredis à 2138 Valois, Paul Vigeant, secrétaire, 2136 Orléans.

U. L. 1584, s'assemble les derniers mars de chaque mois à l'Hotel de Ville Ste-Anne de Bellevue, Léopold Francoeur, secrétaire, Boite Postale 23 Ste-Anne de Bellevue.

UNION DES EMPLOYES DE TRAMWAYS DE MONTREAL, Local 790, Association des Employés de Tramways électriques et de chauffeurs d'Autobus d'Amérique. — MONTREAL TRAMWAYS EMPLOYEES' UNION Local 790, Amalgamated Association of Street Electric Railway and Motor Coach Employees of America. — Quartiers généraux. — Headquarters, 1153, St. Denis, Tel. LA. 2503. Officers — Officers: Elphège Beaudoin, président; Victor Trudeau, agent d'affaires; Albert V. Trudeau, agent d'affaires; Alb. Charlier, 1er vice-président; J. S. Parthenais, secrétaire; Alb. Brodeur, trésorier; Joseph Barbusci, secrétaire-correspondant; W. Latour, sentinelle. Le Local se réunit le 2e mercredi de chaque mois, à la salle de l'Union du Commerce, 1079, rue Berri, et l'exécutif le lundi précédant l'assemblée régulière à 1153, rue Saint-Denis.

FRATERNITE DES PEINTRES DECORATEURS, Local 349. — S'assemble tous les lundis du mois au No 1331A rue Ste-Catherine est. Président, Raoul Gervais, 4266 Marquette, Tél. Fr. 4119; Vice - Président, J. L. Morel, 1150 Amherst, FR. 4152; Secrétaire-Correspondant, J. M. Hogue, 6928 Christophe Colomb, Tél. CA. 4722. Trésorier, Marc Groust, 8548 Châteaubriand; Secrétaire-Financier, Ernest Desève, 6633 St-Dominique; Conducteur, Albert Goudreau, 6078B est Notre-Dame; Gardien, Jos. Girard, 8145 Saint-André; Auditeurs: Arthur Boisemenu, président, 4621 Colonial; Jean Gullbault, Sentinelle, Jos. Renaud, Agent d'Affaires, J. L. Morel, Bureau 1331A rue Ste-Catherine est. Heures de bureau: 8 à 9 h. 30, le matin et de 4 à 5 heures l'après-midi, Tél. CH. 6511.

UNION DES TRAVAILLEURS DE LA CHAUSSURE, Local 219. — Boot & SHOE WORKERS' UNION. — S'assemble tous les mercredis soirs à 1331A est, rue Ste-Catherine. Président, Jos. Giroux, 3145 Dorion; 2e vice-président, H. Desrosiers, 1801 Cadillan; secrétaire-archiviste et correspondant, N. Gervais, 2112 rue Wolfe; secrétaire-financier, trésorier et agent d'affaires, Charles McKercher, 1331A est, rue Ste-Catherine, Tél. CH. 6511, résidence, CH. 7125; sentinelle, Philias Leclair, 1368 est, rue Ste-Catherine. L'exécutif, s'assemble les 2e et 4e lundis du mois, à 1331A est, rue Ste-Catherine. Président, Rosario Hébert, 3524 Dorion, CH. 3987; secrétaire, Jos. Beauregard, 1598 rue Beaudry.

PALACE THEATRE

94 Minutes of Breathless Adventure!
ERROL FLYNN in
NORTHERN PURSUIT
with JULIE BISHOP
GENE LOCKHART

CAPITOL THEATRE

JOHNSON and OLSEN in
CRAZY HOUSE
with CASS DALEY
MARTHA O'DRISCOLL
Added Feature
"TIMBER QUEEN"
with RICHARD ARLEN

PRINCESS THEATRE

CALLING
Dr. DEATH
starring LON CHANEY
Added Feature
"You Are a Lucky Fellow, Mr. Smith"

LOEW'S THEATRE

Held Over 2nd Week!
GREER GARSON
WALTER PIDGEON in
Madame CURIE
with HENRY TRAVERS
Victor FRANCOIS

MONARCH GAS RANGES

Made by
Canadians
for
Canadian Homes

VIENNA GRILL CAFE

INCORPORATED
1964 rue Ste-Catherine Est
Montréal

EXAMEN de la VUE

par J.-L. Phoenix, O. D.
OPTOMETRISTE-OPTICIEN
diplômé de l'Université
AU SALON D'OPTIQUE
Chez O. ST-JEAN LTEE

Téléphone: AM. 2121
O. St-Jean
BIJOUTIERS DIAMANTAIRES

Un seul magasin à Montréal:
1215 est, rue Sainte-Catherine

Les arts de la Mode



M. J. LEWIS, directeur

POURQUOI ALLER A NEW-YORK

Vous pouvez apprendre à Montréal, le dessin PRATIQUE des robes. Entraînement spécial pour la confection. COURS SPECIAUX DE CROQUIS. Jour et soir. Pensions provinciales. Diplôme reconnu accordé.

Ecrivez ou venez consulter Madame Juliette TREMBLAY, styliste réputée.

THE MAURICE DRESS DESIGNING STUDIO

1117 Ste-Catherine O. MA. 9611

COUR SUPERIEURE

Province de Québec, District de Montréal, No. 225862

ALEXANDER FERGUSON, de la Cité et du district de Montréal, présentement servant dans les Forces Canadiennes de Sa Majesté, Outre-mer. Demandeur

DAME ENA LUCILE ERMINE BRADSHAW, du même lieu, épouse agréée de biens du demandeur, dûment autorisée par son dit époux aux fins des présentes, maintenant de lieux inconnus. Défenderesse

Il est ordonné à la Défenderesse de comparaître dans le mois, Montréal, le 31ème jour de Mars, 1944.

MERGLER & MERGLER, Procureurs de demandeur, 159 rue Craig ouest, Montréal, Québec.

T. DEPATIE, Député-Procureur C.S.

Médailles
Insignes
Emblèmes



Graveurs sur tous les
METAUX



Gate
Graveurs Enregistrée

359 Ouest St-Jacques, MONTREAL


LE PLUS CHIC CAFE DANS L'EST
CAFE YVON ROBERT Ltée

REPAS — BIÈRE — VINS
DANSE

Liqueurs de Toutes Sortes
Direction :

YVON ROBERT, Prés. MAURICE ROBERT, Vice-Prés.
ARMAND ROBERT, Sec.-Gér.

4558, rue Notre-Dame Est CLairval 4455
Entre Aird et Bennett



"Du moment qu'un déplacement vertébral se produit, de ce moment même la maladie se développe".
PALMER.

FAITES CORRIGER LE MAL A SA RACINE

LAURENT HURTUBISE
CHIROPATICIEN

4553 ST-DENIS — HA. 7524



CIE DE BISCUITS STUART
LIMITEE

BISCUITS — GATEAUX — TARTES

ALFRED ALLARD J.-H. CHARBONNEAU
Président et Gérant-Général Vice-Président

MARCEL ALLARD
Chef à la Production

235 OUEST, LAURIER — MONTREAL — CR. 2167

nettoyeurs **eo** cleaners

2582 Beaubien E.	8697 St-Denis	3127 Masson
2126 Rachel E.	3862 Ontario E.	4531 Papineau
2168 Frontenac	1031 Mont-Royal E.	6645 St-Hubert
4518 St-Denis	7891 St-Denis	1610 St-Denis

4300 STE-CATHERINE E.
Bureau-Chef — DOLLARD 6000 — Head Office
Agences : 522 JARRY et 1811 AMHERST

ECHANGEZ VOTRE MONTRE — Nous vous donnons pleine valeur pour votre vieille montre en échange d'une neuve.

ACHETONS VIEIL OR et DIAMANTS
RAPHAEL ROY
Horloger-Bijoutier-Diamantaire

6687, St-Hubert TA. 4174
près St-Zotique Réparations par un expert

Le Rapport Miron-Wilson

Le rapport de MM. Miron et Wilson, enquêteurs du gouvernement, sur la récente grève du tramway à Montréal, recommande l'institution immédiate d'un bureau d'arbitrage. Voici les passages principaux de ce rapport :

Texte des conclusions

"Sans entrer dans plus de détails, après avoir lu les mémoires soumis par les parties, nous en sommes venus aux conclusions suivantes :

"(1) Nous constatons que les conditions qui existent par suite de l'attente d'un contrat entre la compagnie et le comité qui a négocié à largement contribué à la récente cessation du travail et est la cause de l'état de tension existante entre la compagnie et ses employés.

"Nous recommandons, puisque nous sommes d'opinion que les parties n'en viendront pas à une entente, qu'un bureau d'arbitrage soit établi immédiatement en vertu de la loi des différends entre les services publics et les salariés à leur emploi et que la date de sa première session soit annoncée.

"A ce bureau d'arbitrage, les parties devraient présenter, sur requête, toutes les questions en discussion, et toutes celles qui n'ont pas encore été considérées. Le bureau devrait recevoir du gouvernement provincial l'ordre de ne rien laisser intervenir dans la disposition rapide des questions qu'il doit régler."

La rivalité entre unions

"(2) Nous constatons que la rivalité et la propagande des autres organisations ouvrières désireuses de représenter les employés ont contribué au malaise et ont été l'étincelle qui a provoqué la cessation du travail. Les tactiques de ces groupes minoritaires continueront d'affecter de façon défavorable les relations ouvrières tandis que les relations en vertu du contrat entre la compagnie et le groupe majoritaire ne sont pas réglées. La propagande provocatrice, comme il apparaît ci-après aux exhibits E et F, en excitant la crainte des employés au sujet des relations non réglées stipulées par le contrat et de leur pension, prouvent notre point, si une preuve additionnelle est nécessaire, que ces questions sont la base du différend. On peut dire que la propagande et la grève du 18 février sont les effets d'une cause fondamentale.

La propagande d'organisations

"Nous avons l'impression qu'un rajustement soit effectué ou que la considération finale soit accordée aux changements que l'on désire apporter au contrat, que le groupe numériquement supérieur, la Fraternité canadienne des employés de chemin de fer, ignorerait ou pourrait ignorer l'irritation à laquelle ils se sont butés. A ce propos, nous voudrions attirer l'attention des officiers de la Fraternité canadienne des employés de chemin de fer sur le fait qu'il est à peu près impossible pour la compagnie ou n'importe qui d'empêcher la distribution de la propagande d'organisation. Lors de notre enquête aux remises de la compagnie à Hochelaga, nous avons constaté que la compagnie s'est promptement efforcée de faire disparaître toute propagande au moyen de papillons, etc., qui ont irrité les membres de la Fraternité canadienne des employés de chemins de fer. Il est également opportun de faire observer, ici, que les unions ouvrières

seraient les premières à ressentir une ingérence générale dans les efforts d'organisation.

"Nous reconnaissons, et nous faisons un appel spécial à la minorité de mettre fin à de telles tactiques qui ne peuvent que provoquer des réactions violentes et continuelles qui peuvent tourner permanentement à leur désavantage.

Autres causes de trouble

"(3) Nous constatons que le procédé de révision du plan de pension des employeurs a contribué à troubler les relations ouvrières.

"Nous reconnaissons, sur ce point, que la compagnie et la Mutual Benefit Association of Tramways Employees, aidés de techniciens du département des assurances de la province de Québec, étudient avec attention cette affaire, de façon à en arriver à une décision sage et rapide.

"(4) Nous constatons que, alors que la compagnie et la Fraternité canadienne des employés de chemin de fer ont toutes les deux fait des concessions à l'égard de la friction entre les membres et cette organisation en refusant de travailler sur les trams où se trouvaient des employés appartenant à d'autres groupes; le dommage fondamental a été causé par un refus continu à la compagnie, de travailler, mais aussi du fait de troubles entre les employés eux-mêmes.

"Nous recommandons donc que, au cours de l'ajustement des relations présentes contractuelles entre la Fraternité canadienne des employés de chemin de fer et la compagnie, la Fraternité donne ordre à ses membres de reprendre les relations normales de travail avec les membres des autres groupes.

Responsabilité de la Fraternité

"(5) Nous constatons que les officiers de la Fraternité canadienne des employés de chemin de fer doivent porter la responsabilité des actes de leurs membres pour la cessation du travail, même si nous croyons que la grève a été un événement spontané, hors de leur connaissance et de leur consentement préalable.

"Nous recommandons qu'ils insistent et donnent des instructions à leurs membres sur la nécessité absolue d'une rigoureuse observance de la loi et de la discipline afin d'éviter que l'organisation perde à la fois la confiance de la compagnie et du public. Les membres doivent être avertis qu'il n'y a pas de provocation ou de raison suffisantes qui puissent servir d'excuses aux cessations de travail, et tout particulièrement dans leur cas parce que leur contrat ou la législation du travail existante leur donnent un recours par la procédure régulière en cas de griefs. Il est à noter que l'union, dans le mémoire qu'elle a soumis, a recherché un plus haut degré de reconnaissance de l'union que celui qui existe en vue d'obtenir la coopération de la compagnie pour la discipline à imposer à ses membres. Il est inutile de faire des recommandations sur les moyens à utiliser dans les conventions collectives pour arriver à ces fins, étant donné que le problème peut recevoir l'attention du bureau d'arbitrage."

Bureau : WELLINGTON 1520
Résidence : DUPONT 1046
HECTOR GROULX
ENRG.
PLOMBRIE-CHAUFFAGE
1638 Ouest, Notre-Dame
MONTREAL

JARRY
AUTOMOBILE
Limitée
4384, rue St-Denis. PL. 8221

Compliments de
HOTEL
LAFAYETTE

CAFE ST-MICHEL
M. MAURICE JASMIN, prop.
770, rue de la Montagne

Compliments de
ESQUIRE CLUB

Restaurant RIALTO
BIERE ET VIN
Prop. GRIVASKI
1217, boul. Saint-Laurent
MARquette 9705

LA MAISON BERARD
REPARATION ET
ARGENTERIE
70 Ouest, rue Craig
HARbour 9948

Gâteaux
"CINDERELLA"
O. GAUTHIER Limitée
MONTREAL

DAVID & FRERE
LIMITEE
BISCUITS — CONFISERIE
1930, rue Champlain
Téléphone : AMherst 2115*

MILLER BROS. & SONS, Limited
MACHINISTS &
MILLWRIGHTS
45 Des Seigneurs Street
FITzroy 5268

Tél. CH. 3963
MOORE & FRERE
FER ORNEMENTAL — IRON WORKS
1586, Plessis
MONTREAL

UPHOLD THE FLAG OF MERCY

Give generously!

DRURY'S RESTAURANT
1082 OSBORNE STREET

LEO DANDURAND, Président

CAFE MARTIN
1501 MOUNTAIN STREET

LE MONDE OUVRIER — THE LABOR WORLD

Est publié par la Fédération provinciale du Travail du Québec chaque semaine, dans le but de promouvoir de la législation sociale tendant à protéger et à améliorer le sort de la classe ouvrière de cette province. Exécutif : J.-Elphège Beaudoin, président, Jos. Matte, J.-B. Arsenault et R.-M. Bennett, vice-présidents, Marcel Franco, secrétaire-trésorier et rédacteur, Henri Richard, rédacteur associé.

Adressez toutes les communications à Casier Postal 6094

Téléphone : LANCASTER 7808

Imprimé par Mercantile Printing Ltd., 11 ouest, rue St-Paul, Montréal



Is published by the Quebec Provincial Federation of Labor weekly, for the purpose of promoting legislation towards the protection and advancement of the working class of the Province of Quebec.

Executive : J. Elphège Beaudoin, president, Jos. Matte, J. B. Arsenault and R.-M. Bennett, vice-presidents, Marcel Franco, secretary-treasurer and editor, Henri Richard, associate editor.

Address all communications to Postal Box 6094

Telephone : LANCASTER 7808

Printed by Mercantile Printing Limited, 11 St. Paul Street West, Montreal

Cutler et Jodoin connaîtront leur sort le 14 avril

Le juge J.-A. Métayer rendra son jugement le 14 avril, dans la cause de Philip Cutler et Jean Jodoin, représentants de la Fédération Américaine du Travail, accusés d'avoir incité les ouvriers de l'Aluminium Company of Canada, à Shawinigan, à faire la grève, au cours d'octobre dernier.

Ce long procès s'est terminé le 1er mars, aux Trois-Rivières, par de brèves plaidoiries de Me Lucien Gendron pour la défense, et de Me Gérald Fauteux pour la poursuite. Les deux parties compléteront leurs plaidoyers par des notes écrites, qui devront être envoyées au juge Métayer avant le 24 mars.

Dans son plaidoyer, Me Lucien Gendron a traité surtout de la question de droit. Il a prétendu que la plainte portée contre les accusés, en vertu de l'article 57B de la loi des mesures de guerre, est en quelque sorte mal fondée. Il a nié que les accusés se fussent rendus coupables d'incitation à la grève, au sabotage ou à la violence. Il a dit ensuite que la compagnie avait fait faute en changeant les conditions de travail sans soumettre une requête au Conseil national du travail; il a affirmé en outre que les événements survenus à Shawinigan n'avaient en aucune façon gêné ou retardé la production de guerre, parce que la compagnie possédait de gros approvisionnements de lingots d'aluminium dans ses cours à Shawinigan, à Arvida et chez ses autres clients.

Me Gérald Fauteux, avocat de la poursuite, a répondu que la cause reposait sur les dispositions des règlements de la défense du Canada. Expliquant l'article 57B, en vertu duquel la plainte a été portée, Me Fauteux a fait ressortir que cet arti-

cle disait que quelqu'un se rendait coupable d'une offense comme celle reprochée à Cutler et à Jodoin "quand la conséquence naturelle et probable gêne ou retarde la production de guerre."

Nouveau mémoire des ouvriers de l'aluminium

Dans un nouveau mémoire qui sera présenté au Conseil régional du travail en temps de guerre, par l'Union internationale des ouvriers de l'aluminium, on insistera sur le bien fondé de la demande des représentants de cette union qui réclame une augmentation de salaire générale de trois cents de l'heure pour tous les ouvriers des salles de cuves de l'industrie de l'aluminium dans toutes les usines canadiennes.

M. Philippe Cutler, représentant de la Fédération Américaine du Travail, a exposé les points sur lesquels les chefs de l'union s'appuient pour réclamer l'augmentation demandée. Les autorités de l'Aluminium Company of Canada, de leur côté, s'opposent à l'augmentation, prétendant qu'elles seront forcées de fermer les usines canadiennes si de nouvelles augmentations de salaires sont accordées, cet accroissement ne leur permettant pas de faire concurrence aux usines de l'étranger.

Voici les points allégués dans le mémoire de l'Union :

(1) A l'usine de Beauharnois, 27 hommes ont la surveillance de 150 cuves, tandis qu'à l'usine de Sheffield, Alabama, où les salaires sont à peu près les plus bas aux Etats-Unis, 30 $\frac{1}{2}$ hommes seulement ont la surveillance de seulement 120 cuves.

(2) Les salaires au Canada sont d'environ 40 pour cent inférieurs à ceux qui sont payés dans la même industrie aux Etats-Unis.

(3) A une conférence qui eut lieu récemment à Louisville, Kentucky, les délégués des diverses unions d'ouvriers de l'aluminium ont adopté une résolution réclamant un embargo sur tous les envois d'aluminium du Canada aux Etats-Unis, tant que les conditions de travail chez les ouvriers canadiens n'auront pas été améliorées.

(4) Les délégués ont signalé que les salaires payés dans les usines canadiennes constituent une concurrence pour les usines américaines et pour le standard de vie des ouvriers américains. Le président de la Fédération Américaine du Travail, M. William Green, présidera un comité qui rencontrera un comité sénatorial dans le but de discuter l'affaire de la différence des conditions de travail dans les usines d'aluminium du Canada et des Etats-Unis.

COUR SUPERIEURE
Province de Québec,
District de Montréal,
No. 226955.

DAME ANNA GREGNON, de la Cité et District de Montréal, épouse de Outils Lefebvre,

Demanderesse

vs
OYILA LEFEBVRE, commis, autrefois de la Cité de St-Lambert, district de Montréal, maintenant de lieux incconnus

Défendeur

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois.

Montréal, le 10 de mars 1944.

T. DEPATIE,

Député-protonotaire.

J. M. Hartfield,

261 St. James West.

Nouveaux salaires des pompiers et policiers

Voici les nouveaux salaires recommandés par le rapport Brossard pour les pompiers et les policiers de Montréal.

Département de la police :

Cadets, \$1,500; constables de première classe, \$1,700; deuxième classe, \$1,950; 3e classe, \$2,300; sergents, \$2,475; lieutenants, \$2,775; capitaines, \$2,950; détectives : 2e classe, \$2,475; 1ère classe, \$2,775; sergents détectives, \$2,950; lieutenants-détectives, \$3,050; capitaines-détectives, \$3,200; opérateurs de téléphone et de télétype; première classe, de \$1,440 à \$1,584; grade 2, \$1,728 à \$1,824; matrones, \$1,300.

Pour les pompiers, l'échelle suivante est recommandée :

Cadets, \$1,600; pompiers, 4e classe, \$1,800; 3e classe, \$1,925; 2e classe, \$2,050; 1ère classe, \$2,400; ingénieur, \$2,450; lieutenant, \$2,575; capitaine, \$2,875.

Prévention des incendies; inspecteurs, 1ère classe, \$1,920; 2e classe, \$1,800; 3e classe, \$1,680; 4e classe, \$1,560; commis, \$1,680; inspecteur en chef, \$2,575; adjoint chef assistant inspecteur, \$2,400.

Dans son rapport, la Commission recommande que les augmentations de salaires soient payées avec effet rétroactif au 1er décembre 1943. Les policiers auront une semaine de 48 heures tandis que les pompiers auront une semaine de 78 heures avec un plein congé chaque 14 jours. Les policiers auront un plein congé chaque semaine.

Si les augmentations sont données par la ville, cela provoquera une augmentation de \$820,000, représentant un coût de \$0.80 à chaque payeur de taxes.

Au cas de maladie ou d'accident, la commission recommande que le système présent soit continué, ayant donné satisfaction générale.

La Commission recommande qu'un comité de griefs de 3 membres soit nommé pour agir comme intermédiaire entre les employeurs et les employés. Ceci s'appliquerait aux policiers et pompiers.

Policiers et pompiers s'engagent à ne s'affilier comme association, à aucun groupement politique, et n'exiger telle affiliation politique d'aucun de ses membres.

La Commission recommande les salaires payés le plus près possible de ceux payés à Toronto, mais il ne recommande pas le boni de vie chère, de \$2.00 ou \$3.25 payé à Toronto.

Policiers et policiers perdants

D'après les calculs qui ont été faits de part et d'autre, les policiers perdent chacun \$383 par année et les pompiers, \$286, pour avoir refusé d'accepter l'offre que leur avait faite Me Honoré Parent, C.R., alors qu'il était administrateur-délégué de la Commission des affaires municipales, leur assurant les mêmes conditions de travail qu'à Toronto.

Emploi de mineurs prohibé par la loi

La Cour de circuit des appels des Etats-Unis a maintenu à l'unanimité une décision d'une cour inférieure à l'effet que la Western Union Telegraph Company a violé la législation ouvrière concernant l'emploi des mineurs en prenant à son service de tout jeunes gens pour la livraison des télégrammes.

Cette décision maintient une injonction, émise par le juge fédéral Simon-H. Rifkind, enjoignant à la compagnie de cesser d'employer des mineurs. La poursuite avait été intentée à la compagnie par Mme Katherine-F. Lenroot, chef de la division de l'enfance du département du travail.

Take notice that JOSEPHINE KURYS KULCZYCKI, of the City of Verdun, District of Montreal, Province of Quebec, will apply to the Parliament of Canada at the present or the next session for a Bill of Divorce from JOHN KULCZYCKI JR., Technician, of the City of Montreal, District of Montreal, Province of Quebec, for adultery.

Montreal, March 7th, 1944.

GERALD M. ALMOND,
Solicitor.

La valeur des bills 2 et 3...

(Suite de la première page)

dans l'usine, il importe que son usage se généralise. Mais, d'autre part, il ne faudrait pas que l'usage du remède cause des malaises aussi graves que ceux qu'il est destiné à faire disparaître."

Done, liberté syndicale, protection assurée aux minorités, réglementation sévère du contrat collectif, création d'un organisme spécial, (Tribunal du Travail) qui fournirait aux intéressés "un moyen efficace d'obtenir le redressement de leurs griefs sans recourir à la grève," arbitrage obligatoire, imposition de pénalités aux grévistes, de même qu'aux patrons réfractaires, telles sont les données principales de l'important mémoire Prévoist dont les légistes des Bills 2 et 3 se sont inspirés pour bâtir la nouvelle législation.

Cependant le Code provincial des salariés, actuellement en vigueur, n'a cependant pas accepté le Tribunal du Travail, "avec pouvoir de prononcer une sentence finale et sans appel" proposé par les enquêteurs Prévoist, McDougall et Pratte. On a créé, à la place, une commission administrative de trois membres dont la fonction consistera dans la surveillance des deux lois (Bills 2 et 3) qu'on intégrera dans nos Statuts.

La fonction principale de la Commission des relations ouvrières est surtout de s'assurer que les négociateurs autorisés à entreprendre des pourparlers avec leurs employeurs, en vue d'un contrat de travail, représentent 60% des employés concernés. Cette Commission doit également recevoir copie des contrats collectifs et s'enquérir de la force numérique des associations ouvrières. Elle a le pouvoir d'autoriser les poursuites pénales contre les patrons qui auront déclaré une contre-grève vis-à-vis des salariés qui n'auront pas observé les étapes prescrites par la législation nouvelle avant de suspendre en masse leur travail.

Le Bill 3 qui concerne tous les salariés de la Province, à l'exception des membres des professions dites libérales, des gérants, des domestiques de maisons et des employés de fermes, "cherche à prévenir les grèves, mais ne les interdit pas en dernier ressort." Ce qui est une différence fondamentale avec le Bill 2 qui prohibe formellement la grève aux employés des services publics. Ces derniers conservent leur droit de faire partie de l'union de leur choix, exception faite pour les constables municipaux et provinciaux ainsi que pour les fonctionnaires de la Province.

Voilà en résumé, la confection et le mécanisme des lois Rochette adoptées par la Législature Provinciale, et endossées également par le Conseil Supérieur du Travail, sur lequel siège un représentant du Congrès Canadien du Travail, M. A. Viziau, émissaire de M. P. E. Marquette. Ce dernier est donc mal venu aujourd'hui de critiquer des lois qui ont été endossées par son union.

Le Bulletin No 8 de la Section des relations industrielles de Queen's University.

J'ai pris connaissance récemment du Bulletin No 8 de la Section des relations industrielles de Queen's University, qui traite du droit d'organisation dans les différentes provinces canadiennes et j'y ai trouvé un résumé des lois de relations ouvrières; en les comparant avec le Bill No 3, j'ai découvert, à ma grande surprise que cette nouvelle loi du Québec semble avoir été calquée (serait-ce par pur hasard) dans ses grandes lignes sur celle de la Colombie Anglaise adoptée en 1937, amendée en 1938 et en 1943; celle de l'Alberta s'en rapproche sensiblement. Je le répète, était-ce pur hasard que cette ressemblance de lois ouvrières, je ne le sais. Quoiqu'il en soit, je ne me rappelle pas avoir entendu critiquer dans le temps cette loi de la Colombie Anglaise, au contraire on l'aurait même vantée dans les milieux ouvriers car, paraît-il, le travail organisé aurait collaboré à sa préparation.

Avis à ceux qui critiquent par ignorance des lois.

A ceux qui veulent se faire passer ici pour des surhommes et des lumières dans la préparation des lois sociales, je leur conseillerais de lire un peu plus et de se renseigner au lieu de passer leur temps à critiquer à tort et à travers ceux en en connaissent cent fois plus long qu'eux.

Le Conseil des Métiers et du Travail de Montréal pourra tant qu'il le voudra, sur la suggestion de son Président passer des résolutions pour faire disqualifier le Président et le Secrétaire de la Fédération Provinciale du Travail, il n'a aucun pouvoir pour le faire, et c'est tout simplement ridicule de sa part. C'est à la prochaine convention de la Fédération qu'il appartiendra de se prononcer sur la conduite de ses officiers, ce seront les délégués dûment accrédités qui seront les seuls juges en la matière.

Le Local 790 s'est retiré du Conseil des Métiers et du Travail pour protester contre le fait que son Président, M. Paul Fournier, a adressé la parole à l'Assemblée de protestations contre les Bills 2 et 3 au Forum, sans l'autorisation de la Fédération Américaine du Travail et du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, dont le Président, M. Percy Bengough, n'a pas lui, que je sache, désapprouvé les deux lois en cause. Avant de faire la leçon aux autres, M. Paul Fournier ferait mieux de mettre un peu plus d'ordre dans ses idées et dans ses actes.

L'élément sain du Travail Organisé international commence à en avoir assez de cette marionnette qui préside aux destinées du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal; il ne sait que faire de cette girouette qui se laisse guider et qui est devenue un jouet entre les mains du clan révolutionnaire et communiste qui existe présentement au sein du Conseil.

Cependant, le jour n'est pas éloigné, où toutes ces étoiles filantes qui scintillent actuellement dans le ciel trade-unioniste finiront par se transformer en comètes et iront s'engouffrer quelque part en dessous de notre planète pour ne plus jamais reparaitre à la surface. Et ce sera alors pour tout le monde ouvrier international de notre grande métropole le cri de ralliement de tous ceux qui désirent ardemment le retour aux saines traditions unionistes du passé.

J.-ELPHÈGE BEAUDOIN.

NORTHERN ELECTRIC

presents:



Western Electric

The closest approach to natural hearing yet achieved! That is what you get in a Western Electric hearing aid. You buy with confidence because you know you can trust the Company; because you have prompt Montreal service and your satisfaction is guaranteed BEFORE YOU BUY.

Come in now for a free demonstration or call

Lancaster 0594.

Courteous service to French Canadian clientele



Before you blame your telephone...

CHECK THIS DISTANCE

Engineers designed the mouth-piece of your telephone to give best results at one-quarter of an inch from the lips. When your lips are farther away than this, your voice is transmitted less strongly... less clearly.

Failure to remember these simple facts accounts for the great majority of "trouble" reports.

Help avoid needless service check-ups, and at the same time let those you talk to hear you without strain. Just remember: Talk clearly, normally, directly into the telephone, with your lips just one-quarter of an inch from the mouthpiece.

On Active Service



Giving Wings to Words



Smoking while you talk may cause distorted reception. It also prevents your holding the mouthpiece directly in front of the lips.



If you need to reach across your desk as you talk, continue to hold the telephone in correct position, close to the lips.



A wall set can't come to you; stand or sit so that your lips are directly in front of and close to the mouthpiece. Don't "talk across" it.



For clear, noise-free transmission, always keep your desk telephone upright — not at or near the horizontal position.

OPTICIAN OPTOMETRIST
EYES EXAMINED GLASSES FITTED
4069 ST. LAWRENCE BLVD.
MONTREAL PL. 3735
FREEDLANDER

- Remplissons prescriptions d'oculistes
- Lunettes, lorgnons et réparations

J.-A. RACETTE
Opticien d'ordonnances licencié

BUREAU: Tous les jours — 10 a.m. à 9 p.m.
Excepté lundi et jeudi, jusqu'à 8 p.m.

6528 St-Denis

Tél. CA. 9572

STUDIO GARCIA

PHOTOGRAPHS OF DISTINCTION

650 Sherbrooke Street West

MONTREAL

Harbour 6523

FRANCEEN'S INC.

DRESSES AND COATS OF DISTINCTION

1019 St. Catherine Street West.

BEclair 3205

**Aidez-nous à gagner la guerre !
Achetez régulièrement des timbres et
des certificats d'épargne de guerre**

Le décret fédéral sur les relations ouvrières

Nos lecteurs trouveront ci-dessous le texte intégral du nouveau Décret fédéral C.P. 1003, soit le Règlement des relations ouvrières en temps de guerre, promulgué par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 17 février dernier. Nous avons publié le texte anglais dans l'édition de la semaine dernière.

Nous demandons à tous de lire ce Règlement attentivement, qu'ils le comparent ensuite avec la Loi des relations ouvrières de la province de Québec que nous avons intégralement publiée dans notre édition du 29 janvier dernier.

Ils constateront la grande similitude entre les deux lois, la plus grande différence c'est que dans la loi de Québec il faut avoir 60 pour cent des salariés pour être reconnu comme l'agence de négociations tandis que le règlement fédéral n'exige qu'une simple majorité, soit 51 pour cent; mais, d'autre part, les deux lois stipulent qu'un syndicat ouvrier devra transmettre au Conseil une déclaration réglementaire donnant les noms et adresses de ses dirigeants ou une copie de sa constitution et de ses statuts, de plus le décret fédéral ordonne à chaque syndicat ouvrier de fournir à ses membres dans les trois mois qui suivront la fin de son année financière un état de ses revenus et dépenses et si requis par le Conseil devra lui en soumettre une copie pour son information.

Cette partie du règlement va certainement mettre un frein aux manigances des "fakers" du mouvement syndical qui se vantent d'avoir des milliers de membres quand ils en ont à peine quelques centaines, aussi devoir dire ce qu'ils ont touché en revenus et comment ces revenus ont été dépensés.

Cela ne dérangera pas les véritables unions qui n'ont rien à cacher, qui opèrent au grand jour, qui gagnent même dans l'estime du public à être mieux connues tout en inspirant une crainte salutaire — commencement de la sagesse — aux employeurs mal avisés qui ne rêvent qu'à leur faire la guerre et s'obstinent à refuser de traiter avec elles, même lorsqu'ils savent que la majorité de leurs employés en sont membres.

Que vont avoir à dire ceux qui ont tant décrié le Bill No 3 de Québec et qui ont porté le règlement fédéral aux nues?

C'est donc bien vrai que trop parler nuit, et que trop gratter cuit.

Règlement des relations ouvrières en temps de guerre

C. P. 1003

Jeudi, le 17e jour de février, 1944

Titre abrégé

1. Ces règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements des Relations ouvrières en temps de guerre.

Interprétation

2. (1) En ces règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose,

(a) "Conseil du travail en temps de guerre approprié" signifie, relativement à toute matière, le Conseil national du travail en temps de guerre ou le Conseil régional du travail en temps de guerre qui a juridiction en la matière en vertu de l'Ordonnance de 1943 régissant les salaires en temps de guerre;

(b) "Conseil" signifie le Conseil des Relations ouvrières en temps de guerre établi par les présents règlements;

(c) "représentant-négociateur reconnu" signifie un représentant-négociateur reconnu par le Conseil en vertu des présents règlements;

(d) "convention collective" signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation d'employeurs, d'une part, et un syndicat ouvrier ou une organisation de travailleurs, d'autre part, contenant des dispositions relatives aux taux de rémunération, heures de travail ou autres conditions de travail;

(e) "commission de conciliation" signifie une commission établie par le ministre en vertu de l'article 14;

(f) "travailleur" signifie une personne occupée par un employeur pour effectuer du travail manuel spécialisé ou non-spécialisé, de bureau ou technique; mais ne comprend pas

(1) une personne employée à titre confidentiel ou ayant compétence pour embaucher ou congédier des travailleurs; ou

(2) une personne employée dans le service domestique, l'agriculture, l'horticulture, la chasse ou le piégeage;

(g) "employeur" signifie une personne employant plus d'un travailleur et comprend

(i) la Commission des Ports nationaux; et

(ii) tout autre organisme incorporé pour agir comme agent de Sa Majesté du droit du Canada, excepté tout tel organisme dont les travailleurs ont droit à une indemnité de vie chère en vertu de l'arrêté édicté par le Gouverneur général en conseil le vingt-sixième jour d'août, mil neuf cent quarante et un, pour le paiement d'une indemnité de vie chère aux employés du Gouvernement du Canada (C.P. 6702), tel qu'amendé; mais ne comprend pas Sa Majesté ou toute personne ou corporation agissant pour ou au nom de ou en qualité d'agent de Sa Majesté, excepté comme expressément stipulé ci-haut;

(h) "organisation d'employeurs" signifie une organisation d'employeurs formée pour régler les relations entre employeurs et travailleurs;

(i) "organisation de travailleurs" signifie une

organisation de travailleurs formée pour régler les relations entre employeurs et travailleurs;

(j) "lockout" comprend la fermeture d'un lieu d'emploi, une suspension de travail ou un refus de la part d'un employeur de continuer à employer un certain nombre de ses travailleurs dans le but de contraindre ses travailleurs, ou aider un autre employeur à contraindre les siens à accepter des conditions d'emploi;

(k) "Ministre" signifie le ministre du Travail du Canada;

(l) "prescrit" signifie par le Conseil.

(m) "grève" ou "faire la grève" comprend la cessation du travail par un groupe de travailleurs agissant de concert ou un refus concerté ou un refus en vertu d'une entente commune d'un certain nombre de travailleurs de continuer de travailler pour un employeur, dans le but de forcer leur employeur, ou d'aider d'autres employeurs, ou d'aider d'autres travailleurs à forcer leur employeur, à accepter des conditions d'emploi;

(n) "syndicat ouvrier" signifie une organisation provinciale, nationale ou internationale de travailleurs ou une section locale détenant une charte de et en règle avec une telle organisation;

(o) tout article mentionné par indication de numéro d'ordre seulement signifie l'article des présents règlements portant ce numéro, et tout paragraphe mentionné par indication de numéro d'ordre seulement signifie le paragraphe portant ce numéro dans l'article où se trouve ce paragraphe;

(p) les termes d'acceptation masculine incluent corporations, syndicats ouvriers, organisations de travailleurs et organisations d'employeurs aussi bien que personnes de sexe féminin.

2. (2) Aucun travailleur ne cessera de l'être au sens de ces règlements pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de lockout, de grève ou de son renvoi injustifié.

3. (1) Ces règlements s'appliquent dans le cas de travailleurs

(a) employés à ou relativement à un travail, entreprise ou affaire qui tombe habituellement sous l'autorité législative du Parlement, y compris, mais non pas de manière à restreindre généralement ce qui précède,

(i) travaux, entreprises ou affaires exploités ou poursuivis pour ou relativement à la navigation et le transport maritime, soit intérieur soit océanique;

(ii) lignes de navires à vapeur ou autres, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres entreprises reliant toute province à une autre ou à toutes autres provinces, ou s'étendant en dehors des limites de la province;

(iii) lignes de navigation entre une province et tout pays britannique ou étranger;

(iv) traverses entre toute province et tout pays

britannique ou étranger, ou entre deux provinces; et

(v) tels travaux qui, bien que entièrement situés dans les limites de la province, ont été ou peuvent être déclarés par le Parlement du Canada d'avantage général pour le Canada ou pour deux provinces ou plus;

(b) qui sont employés à ou relativement à un travail, entreprise ou affaire qui est essentiel à la poursuite efficace de la guerre; ou

(c) dont les relations avec leurs employeurs dans les matières visées par les présents règlements tombent habituellement sous la juridiction législative exclusive d'une législature provinciale touchant leur réglementation et auxquels les présents règlements ont été appliqués par la législature provinciale relativement à leurs relations avec leurs employeurs;

et aux employeurs de tous tels travailleurs dans leurs relations avec de tels travailleurs et aux syndicats ouvriers, organisations de travailleurs et organisation d'employeurs composés de tels travailleurs ou employeurs.

(2) Aux fins de cet article, les travailleurs employés à un travail, entreprise ou affaire décrite dans l'Annexe A aux présents règlements, et nuls autres seront considérés employés relativement à un travail, entreprise ou affaire qui est essentiel à la poursuite efficace de la guerre.

(3) L'Annexe A aux présents règlements peut être amendée, soit sous forme d'adjonction ou de suppression d'une catégorie de travailleurs, par un arrêté édicté par le Gouverneur général en conseil.

(4) Si une législature provinciale applique ces règlements à tous travailleurs tel que prévu à l'alinéa (c) du premier paragraphe, toute personne à qui des obligations sont imposées et qui sont investis de pouvoirs par ces règlements accomplira et exercera de tels obligations et pouvoirs relativement à de tels travailleurs et leurs employeurs et syndicats ouvriers, organisations de travailleurs et organisations d'employeurs composés de tels travailleurs et employeurs à tous points de vue comme dans le cas des travailleurs mentionnés aux alinéas (a) et (b) du premier paragraphe, et de leurs employeurs et organisations de travailleurs et syndicats ouvriers et organisations d'employeurs composés de tels travailleurs et employeurs.

Droits des travailleurs et employeurs

4. (1) Tout travailleur aura droit d'être membre d'un syndicat ouvrier ou organisation de travailleurs et de participer à leurs activités légitimes.

(2) Tout employeur aura le droit d'être membre d'une organisation d'employeurs et de participer à ses activités légitimes.

(3) Lorsque des représentants-négociateurs ont été reconnus en vertu de l'article huit, les représentants-négociateurs ou l'employeur des travailleurs peut, conformément à la procédure ci-après établie, entrer en négociations en vue de conclure une convention collective entre l'employeur concerné, d'une part, et le syndicat ouvrier ou organisation de travailleurs, d'autre part.

Reconnaissance de représentants-négociateurs

5. (1) Les travailleurs de tout employeur peuvent élire des représentants-négociateurs par un vote majoritaire des travailleurs concernés.

(2) Si la majorité des travailleurs concernés sont membres d'un même syndicat, ce syndicat peut choisir ou nommer ses dirigeants ou d'autres personnes comme représentants-négociateurs au nom de tous les travailleurs concernés; aux fins du présent article, un travailleur sera considéré membre d'un syndicat ouvrier s'il a demandé par écrit au syndicat ouvrier de choisir ou de nommer des représentants-négociateurs en son nom.

(3) Lorsque plus d'un employeur et leurs travailleurs désirent négocier une convention collective, les travailleurs de tels employeurs peuvent choisir des représentants-négociateurs par un vote majoritaire des travailleurs concernés de chaque tel employeur, ou si la majorité des travailleurs concernés de chaque tel employeur sont membres d'un syndicat ouvrier, ce syndicat ouvrier peut choisir ou nommer ses dirigeants comme les représentants-négociateurs au nom de tous les travailleurs concernés.

(4) Si, conformément à la pratique syndicale établie, la majorité d'un groupe de travailleurs qui appartiennent à un métier en raison de quoi ils se distinguent de la généralité des travailleurs sont organisés séparément en un syndicat ouvrier propre à ce métier, un tel syndicat ouvrier peut choisir ou nommer des dirigeants ou d'autres personnes comme les représentants-négociateurs au nom des travailleurs appartenant à ce métier. Lorsque tout groupe réclame et est admissible aux droits conférés par ce paragraphe, les travailleurs de ce métier n'auront pas droit de voter pour aucune des fins de négociations collectives avec cet employeur, excepté lorsque la négociation collective n'a trait qu'au métier auquel ils appartiennent; et on ne tiendra nullement compte d'eux non plus dans l'établissement d'une majorité relativement à toute matière au sujet de laquelle ils n'ont pas droit de voter.

(5) Deux ou plus de deux syndicats ouvriers peuvent par convention choisir conjointement des représentants-négociateurs à des conditions conformes à ces règlements.

6. Lorsque des représentants-négociateurs ont été choisis ou nommés, ces représentants peuvent s'adresser au Conseil pour être reconnus comme

les représentants-négociateurs des travailleurs concernés.

7. Sur une telle demande, le Conseil, par un examen des dossiers, par un vote ou autrement, s'assurera qu'une élection ou nomination des représentants-négociateurs a été régulièrement et proprement faite, et dans le cas d'un syndicat ouvrier, que le syndicat ouvrier a agi avec l'autorité de la majorité des travailleurs concernés, tel que prescrit par le paragraphe deux de l'article cinq, et que l'unité de travailleurs concernés est appropriée pour conduire négociations collectives; et si le Conseil n'est pas satisfait, il rejettera la demande.

8. (1) Lorsque le Conseil s'est assuré que les représentants-négociateurs ont été dûment choisis ou nommés, il les reconnaîtra comme les représentants-négociateurs et spécifiera l'unité des travailleurs au nom de laquelle les représentants ainsi reconnus sont autorisés à agir, et une convention collective négociée par de tels représentants liera tout travailleur de l'unité spécifiée de travailleurs.

(2) Lorsque les représentants-négociateurs ont été reconnus par le Conseil, ce dernier avertira les requérants et l'employeur concernés de la reconnaissance.

9. En tout temps après dix mois du terme d'une convention collective, qu'elle soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de ces règlements, les travailleurs concernés peuvent élire de nouveaux représentants-négociateurs de la manière prévue à l'article cinq, et demande peut être faite au Conseil par ou au nom de tels représentants-négociateurs pour leur reconnaissance. Sur réception d'une telle demande le Conseil devra s'en occuper comme dans le cas d'une demande initiale de reconnaissance en vertu des règlements. Si sur telle demande le Conseil reconnaît de nouveaux représentants-négociateurs, ils remplaceront les représentants-négociateurs antérieurs des travailleurs concernés en tant que partie à la convention en question, et comme tels peuvent signifier dénonciation de la convention tel que prévu à la convention ou aux présents règlements.

Négociation de convention collective

10. (1) Lorsque les représentants-négociateurs auront été reconnus en vertu de ces règlements ils pourront donner à l'employeur concerné, ou l'employeur concerné pourra donner aux représentants-négociateurs, avis de dix jours francs exigeant qu'il ou qu'ils, selon le cas, entame des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective.

(2) Les parties devront négocier de bonne foi et s'efforcer dans la mesure du possible de conclure une convention collective.

(3) A la demande des représentants-négociateurs, ces derniers pourront se faire accompagner durant les négociations de dirigeants ou d'agents du syndicat ouvrier ou de l'organisation de travailleurs concernés.

(4) Nulle convention collective renfermant des dispositions en matière de salaires ne sera exécutée en autant qu'elle implique changement quelconque dans les taux de rémunération en vigueur ou autres dispositions en matière de salaire tant que le Conseil du travail en temps de guerre approprié n'aura pas approuvé tout tel changement, mais elle pourra cependant être exécutée dans ses autres dispositions avant la réception de telle approbation.

(5) Toute partie à une convention collective et tout travailleur assujéti à une convention collective par ces règlements devra faire tout ce que cette convention collective exige de lui et devra s'abstenir de faire tout ce que la convention collective exige qu'il ne fasse pas.

11. Si les négociations en vue d'une convention se sont poursuivies durant trente jours et que l'une ou l'autre partie aux négociations estime qu'une convention ne sera pas conclue dans un temps raisonnable, elle pourra en aviser le Conseil, en indiquant les difficultés qui se présentent, et pourra demander au Conseil d'intervenir en vue de la conclusion de la convention.

12. (1) Sur réception de l'avis prévu à l'article onze, le Conseil pourra soumettre l'affaire au Ministre, lequel devra dans les trois jours charger un conciliateur de s'aboucher avec les parties et de s'efforcer d'obtenir une convention.

(2) Un conciliateur qui aura été chargé de s'aboucher avec les parties conformément au paragraphe un de cet article devra, dans les quatorze jours de la réception de ses instructions, ou avant l'expiration de toute période plus longue que le Ministre pourra accorder, faire rapport au Ministre en exposant pleinement:

(a) les matières, le cas échéant, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre et ses recommandations à ce sujet;

(b) les termes, le cas échéant, sur lesquels les parties se sont entendues; et

(c) si, à son avis, la conclusion d'une convention pourrait être facilitée par l'établissement d'une Commission de conciliation.

13. (1) Si un conciliateur chargé de s'aboucher avec les parties recommande l'établissement d'une Commission de conciliation, le Ministre devra immédiatement établir une Commission de Conciliation comprenant trois membres nommés par le Ministre après consultation avec les parties, tel que requis par l'article trente.

(2) Une Commission de conciliation établie en

FRontenac 8161

Salons Mortuaires modernes

ARTHUR LANDRY Enrg.

GEORGES GODIN, seul propriétaire

DIRECTEUR DE FUNERAILLES

Service d'ambulances

518 & 528 rue Rachel Est.

MONTREAL

Examen de la Vue
Lunettes — Réparations

YO. 4014

Eyes Tested
Glasses Fitted

A. GINGRAS, O.D.

OPTOMETRISTE — SIGHT-SPECIALIST

des Employés de Tramways
Division Ouest
Visiteur aux Ecolesfor Montreal Tramways
Employees, West Division
Eye Inspector for Schools

4222 Wellington

coin GALT
corner

VERDUN

Buanderie-IMPERIAL-Laundry & SUPLY CO.

TEINTURIERS — NETTOYEURS • DYERS AND CLEANERS
Excellent service de blanchissage • Superior Laundry ServiceLavage de famille à prix modérés
Family Washing at Popular Prices

Téléphonez FALKIRK 1179

Call FALKIRK 1179

1471, RUE PARTHENAIS

1471 PARTHENAIS STREET

SANS AUCUN ENGAGEMENT DE VOTRE PART

nous vous invitons à nous permettre de faire la vérification des contrats d'assurance dont vous disposez.

J. B. DUPUIS & FILS, LIMITEE

SPECIALISTE EN ASSURANCES

ETABLIE EN 1900

459, rue St-Jean, MONTREAL. MARquette 9251

HOPITAL STE-THERESE

Maternité Privée Licencée
Plaçons Bébés
Médecins Spécialistes
Gardes-Malades
enregistréesPrivate Maternity Hospital
Babies placed and well
taken care of
Maternity Specialists
Graduate Nurses

4824, SAINT-DENIS

MONTREAL

LAncaster 1022

FITzroy 5040

E. PICARD, C.C.S., L.S.C.

COURTIER
D'ASSURANCESINSURANCE
BROKER

2016 RUE JOLICOEUR

MONTREAL

EMMAGASINAGE : 2 p.c. de la valeur.

FA. 2637

FOURRURES DU BON GOUT

Mme W. PERREAULT, Prop.

Ouvrage fait à ordre. — Réparations de tous genres.
Satisfaction garantie.

3708 ONTARIO (coin Nicolet)

MONTREAL

MARquette 9331

ALEX. JULIEN, prop.

HOTEL PLAZA ENR'G

CHAMBRE \$1.50 — REPAS 50c ET PLUS

Téléphone et eau courante dans chaque chambre.

446 Place Jacques-Cartier

MONTREAL

vertu de cet article devra, lors de son établissement, s'efforcer d'obtenir la conclusion d'une convention entre les parties portant sur les matières sur lesquelles elles ne sont pas entendues et, à tout événement, elle devra faire rapport du résultat de ses travaux et transmettre ses conclusions et recommandations au Ministre dans les quatorze jours de la nomination de son président, ou avant l'expiration de toute telle période plus longue qui aura été consentie d'accord par les parties ou qui aura pu être accordée par le Ministre.

14. Si le rapport d'une Commission de conciliation au Ministre indique qu'il a été impossible d'obtenir la conclusion d'une convention entre les parties, le Ministre devra faire envoyer immédiatement copie de ce rapport aux parties et au Conseil, et il pourra le publier selon qu'il pourra juger bon.

Durée et renouvellement des conventions

15. Nulle convention collective ne devra être conclue pour une période de moins d'une année, mais lorsque la période de validité d'une convention est de plus d'une année, la convention devra renfermer au sera censée renfermer une disposition prévoyant sa dénonciation en tout temps après une année, sur avis de deux mois à cet effet par l'une ou l'autre partie.

16. L'une ou l'autre partie à une convention collective pourra, sur avis de dix jours francs, exiger que l'autre partie participe à des négociations en vue du renouvellement de la convention dans la période de deux mois précédant la date d'expiration, et les deux parties devront alors entamer de bonne foi de telles négociations et s'efforcer dans la mesure du possible d'obtenir un tel renouvellement.

Procédure en matière de griefs

17. Lorsqu'un travailleur prétend qu'il y a eu fautive interprétation ou violation d'une convention collective, il devra soumettre l'affaire pour examen et règlement final en conformité de la procédure établie par la convention collective, si telle procédure est prévue, ou de la procédure établie par le Conseil dans un tel cas; et le travailleur et son employeur devront faire ce qui est exigé d'eux par la procédure arrêtée et devront observer les termes de la solution.

18. (1) Toute convention collective conclue subséquentement à l'entrée en vigueur de ces règlements devra renfermer une disposition établissant une procédure de solution finale, sans cessation de travail, à la demande de l'une ou l'autre partie, des différends concernant l'interprétation ou la violation de la convention.

(2) Si une convention collective ne prévoit pas de procédure appropriée d'étude et de règlement des différends touchant son interprétation ou sa violation, le Conseil devra, sur demande, établir d'ordre une telle procédure.

Pratiques déloyales

19. (1) Nul employeur ne devra dominer ou s'ingérer dans la formation ou l'administration d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation de travailleurs, ni lui accorder appui financier ou autre; mais un employeur pourra, nonobstant ce qui précède, autoriser un travailleur ou le représentant d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation de travailleurs à conférer avec lui durant les heures de travail ou à s'occuper des affaires de l'organisation ou du syndicat durant les heures de travail sans déduction de la période ainsi passée dans l'établissement du temps effectivement fourni pour le compte de l'employeur, et sans retenue de salaire.

(2) Nul employeur et nulle organisation de travailleur, et personne agissant en leur nom ne devra (a) refuser d'embaucher une personne quelconque du fait qu'elle est membre d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation de travailleurs;

(b) imposer une condition quelconque dans le contrat d'emploi à l'effet d'empêcher un travailleur d'exercer les droits qui lui sont reconnus par des règlements; ou

(c) chercher par intimidation, par congédiement ou menace de congédiement, par tout autre genre de menace, par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par tout autre moyen, à obliger un travailleur de s'abstenir de devenir ou de demeurer membre ou dirigeant ou représentant d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation de travailleurs, ou d'exercer ses droits légitimes; mais rien dans ces règlements ne devra être interprété comme entravant autrement que de la façon expressément énoncée, le droit d'un employeur de suspendre, transférer, mettre à pied ou congédier des travailleurs pour raisons suffisantes et appropriées.

20. (1) Personne ne devra, en vue d'obliger ou d'influencer quiconque à devenir membre d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation de travailleurs, recourir à coercition ou intimidation quelconque, mais ce paragraphe ne devra pas être interprété comme prohibant l'inclusion de toute disposition dans une convention collective.

(2) Sauf avec le consentement de l'employeur, nul syndicat ouvrier ou organisation des travailleurs, et nulle personne autorisée par le syndicat ou l'organisation de travailleurs, et nulle personne autorisée par le syndicat ou l'organisation de travailleurs à agir en son nom, ne devra chercher, au lieu d'emploi du travailleur durant ses heures de travail, à persuader un travailleur à devenir membre du syndicat ouvrier ou de l'organisation de travailleurs.

(3) Nul syndicat ouvrier et organisation de travailleurs et personne agissant en son nom ne devra

appuyer, encourager, excuser ou participer à un "ralentissement du travail" ou autre activité ayant pour objet de restreindre ou de limiter la production; mais cette disposition ne devra pas être interprétée comme limitant le droit juridique d'un syndicat ouvrier à faire la grève et ce qui est requis par une disposition d'une convention collective pour la sécurité ou la santé des travailleurs ne devra pas être considéré un "ralentissement du travail" ou avoir pour objet la restriction ou limitation de la production.

(4) Nul syndicat ouvrier ou organisation de travailleurs et personnes agissant en son nom ne devra participer à ou s'ingérer de quelque façon dans la formation ou l'administration d'une organisation d'employeurs.

Grèves et lock-outs

21. (1) Nul travailleur ne devra faire la grève avant

(a) l'élection ou la nomination de représentants-négociateurs pour les travailleurs impliqués; et

(b) une tentative de conclusion d'une convention en vertu des articles onze et douze, et un délai de quatorze jours subséquentement à la transmission de son rapport au Ministre par la Commission de conciliation.

(2) Lorsque demande a été transmise en vertu de ces règlements de certification de représentants-négociateurs, l'employeur des travailleurs concernés ne devra pas déclarer ou effectuer un lockout des travailleurs avant qu'une tentative ne soit faite d'obtenir une convention conformément aux articles onze et douze, et qu'un délai de quatorze jours ne se soit écoulé depuis le rapport de la Commission de conciliation au Ministre.

(3) Nul employeur qui est partie à une convention collective ne devra déclarer ou effectuer un lockout et nul travailleur assujéti ne devra faire la grève durant la période de validité de la convention collective.

(4) Advenant différend du fait d'un changement proposé par l'employeur dans les conditions actuelles d'emploi, l'employeur ne devra pas, sans le consentement des travailleurs concernés, effectuer ce changement avant l'expiration d'une période de deux mois de la date de notification par l'employeur aux travailleurs du changement proposé.

(5) Rien dans ces règlements ne devra être interprété comme interdisant la suspension ou la discontinuation d'une industrie ou de l'emploi d'une personne dans une telle industrie pour une raison ne constituant pas un lockout ou une grève.

Renseignements

22. (1) Chacune des parties à une convention collective devra dès son exécution en transmettre une copie au Conseil.

(2) Le Conseil peut requérir toute organisation d'employeurs ou syndicat ouvrier ou unité locale de ceux-ci, ou une organisation de travailleurs touchés par toute demande de certification ou reconnaissance de représentants-négociateurs ou par une convention collective en vigueur, de transmettre au Conseil:

(a) une déclaration réglementaire donnant les noms et adresses de ses dirigeants; ou

(b) une copie de sa constitution et de ses statuts.

(3) Chaque organisation d'employeurs, syndicat ouvrier et organisation de travailleurs devra fournir à ses membres dans les trois mois qui suivront la fin de son année financière un état de ses revenus et dépenses et, si requis par le Conseil, devra en transmettre une copie à celui-ci pour son information.

ADMINISTRATION

Conseil des Relations ouvrières en temps de guerre

23. Il sera établi un Conseil connu sous le titre de Conseil des Relations ouvrières en temps de guerre qui consistera d'un président, d'un vice-président, et de pas plus de huit autres membres.

24. (1) Les membres du Conseil seront nommés par le Gouverneur en conseil et demeureront en fonction à discrétion.

(2) Le siège du Conseil sera à Ottawa.

(3) Une majorité des membres du Conseil constituera quorum, et en l'absence du président, le vice-président le remplacera.

(4) Une décision de la majorité des membres du Conseil présentés et formant quorum sera la décision du Conseil, et advenant égalité des voix le vote du président ou du président suppléant tranchera.

(5) Le Conseil et chacun de ses membres aura les pouvoirs d'un Commissaire en vertu du titre I de la loi des Enquêtes.

(6) Le Conseil et chacun de ses membres pourra recevoir ou accepter telle preuve et renseignement sous serment, déclaration écrite ou autrement qu'à sa discrétion il jugera satisfaisant et approprié, qu'ils soient admissibles ou non dans une cour de justice.

(7) Le Conseil devra déterminer sa propre procédure, mais devra dans chaque cas fournir à toutes les parties intéressées l'occasion de faire la preuve et de transmettre des représentations.

(8) Chaque membre du Conseil devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Greffier du Conseil privé et déposer au bureau dudit Greffier un serment d'office dans les termes suivants:

"Je jure solennellement d'exécuter et de remplir fidèlement, sincèrement et impartialement au meilleur de ma connaissance et compétence la charge de membre du Conseil des Relations ouvrières en temps de guerre et de ne dévoiler à qui-

conque, sauf dans l'exécution de mes fonctions, toute preuve ou autre matière portée à l'attention dudit. Que Dieu me soit en garde."

25. (1) Advenant question en vertu de ces règlements de savoir si:

(a) une personne est un employeur ou un travailleur;

(b) l'unité des travailleurs, appropriée pour fins de négociations collectives est l'unité patronale, l'unité de métier, l'unité d'usine ou une subdivision de celles-ci;

(c) une organisation de travailleurs ou d'employeurs est un syndicat ouvrier, une organisation de travailleurs ou une organisation d'employeurs;

(d) une convention est une convention collective;

(e) un employeur, ou des représentants-négociateurs certifiés de travailleurs, négocient de bonne foi; le Conseil devra décider la question, et sa décision sera finale et concluante pour toutes les fins de ces règlements.

(2) Si l'une des questions énoncées dans le paragraphe un est soulevée au cours de toutes procédures judiciaires, le juge ou juge de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal devant lequel elle survient, si la question n'a pas été décidée par le Conseil soumettre la question au Conseil et différer toutes autres procédures jusqu'à réception de la décision du Conseil.

(3) Tout document censé contenir ou censé être une copie de tout règlement, instruction ou ordre du Conseil et censé avoir été signé par un membre du Conseil ou par l'un de ses agents devra être accepté par tout tribunal comme preuve du règlement, instruction ou ordre qu'il contient ou dont il est censé être une copie.

26. (1) Le Conseil pourra, par ordre, déléguer à toute personne, commission ou association toute ou partie de sa juridiction portant sur une matière quelconque.

(2) Si l'une des questions énoncées dans le paratoute délégation faite en vertu de cet article, et sur-le-champ la juridiction ainsi déléguée reviendra au Conseil.

27. (1) Le Conseil pourra, avec le consentement du Ministre, adopter la réglementation nécessaire pour accomplir les devoirs qui lui sont imposés par les présents règlements et assurer surveillance et contrôle de ses agents, commis et employés.

(2) Le Conseil pourra prescrire tout ce qui, en vertu de ces règlements, peut être prescrit.

(3) Le Conseil, avec le consentement du Ministre, peut nommer un comité exécutif pour exercer ses pouvoirs, sujet aux instructions ou conditions arrêtées par le Conseil.

28. (1) Les membres du Conseil toucheront le traitement qui pourra être fixé par le Gouverneur en conseil et les frais encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Le Conseil pourra nommer un fonctionnaire au poste de directeur administratif du Conseil, lequel touchera le traitement que pourra fixer le Gouverneur en conseil.

(3) Le ministère du Travail devra mettre autant que possible à la disposition du Conseil les services de ses techniciens et de ses employés de bureaux. Le Conseil, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra employer tout autre fonctionnaire ou subalterne qu'il jugera indispensable à la poursuite efficace de ses opérations et il pourra fixer leur rémunération.

Conciliateurs et commissions de conciliation

29. Lorsqu'il charge un conciliateur d'un mandat en vertu de l'article douze, le Ministre doit en informer immédiatement les parties concernées.

30. (1) Avant de constituer une Commission de conciliation en vertu de l'article treize, le Ministre devra par avis à cet effet requérir chacune des parties aux négociations de recommander, dans les sept jours de réception de l'avis en question, la nomination d'une personne pour agir comme membre de la Commission de conciliation; et à l'expiration de ladite période le Ministre devra nommer deux membres qu'il juge représenter les divers points de vue en jeu, après considération des recommandations, le cas échéant, reçues dans le délai de ladite période.

(2) Les deux membres de la Commission de conciliation nommés en vertu du paragraphe un devront, dans les cinq jours de la nomination du dernier de ces deux membres, recommander la nomination d'un troisième membre, qui sera en même temps président de la Commission de conciliation; et à l'expiration de ladite période le Ministre devra nommer un troisième membre de la Commission de conciliation, et qui en sera aussi le président, après considération de la recommandation à cet effet, si elle lui parvient dans le délai de ladite période.

(3) Nulle personne

(a) ayant un intérêt pécuniaire quelconque dans les matières déférées à la Commission; ou

(b) ayant agi en capacité d'avocat, de conseiller juridique, d'avocat-conseil ou d'agent rémunéré de l'une ou l'autre partie dans la période de six mois antérieure à la date de sa nomination, ou agit actuellement en cette capacité;

ne pourra faire fonction de membre d'une Commission de conciliation.

(4) La Commission de conciliation une fois établie, le Ministre devra lui communiquer immédiatement l'exposé des matières qui lui sont déférées.

(5) Lorsqu'une personne cesse d'être membre

d'une Commission de conciliation avant que celle-ci ait complété ses travaux, le Ministre devra y remplacer cette personne en recourant à la même procédure que celle suivie lors de la nomination de ladite personne.

31. (1) La Commission de conciliation et chacun de ses membres aura les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en vertu du Titre I de la Loi des Enquêtes.

(2) La Commission de conciliation et chacun de ses membres peut recevoir et accepter toute preuve ou renseignement sous serment, par déclaration assermentée ou autrement, selon qu'elle ou qu'il peut considérer nécessaire et approprié, que cette preuve ou renseignement soit admissible ou non par une cour de justice.

(3) Chaque membre d'une Commission de conciliation devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et accepter devant une personne autorisée à recevoir serment ou déclaration solennelle, et devra remettre au Ministre, un serment ou faire une déclaration solennelle dans les formes suivantes:

"Je jure (je déclare solennellement) que je remplirai fidèlement, pleinement et impartialement au meilleur de mes connaissances et compétence la charge de membre de la Commission de conciliation établie pour et que je ne divulguerai à personne, sauf dans l'accomplissement de mes fonctions, toute preuve ou autre matière soumise à ladite Commission. Et que Dieu me soit en garde."

(4) Le président peut arrêter l'heure et le lieu des séances d'une Commission de conciliation, après consultation avec les autres membres de la Commission; et il avertira les parties de l'heure et du lieu ainsi arrêtés.

(5) Une Commission de conciliation peut arrêter sa propre procédure, mais donnera pleine opportunité à toutes les parties de faire la preuve et d'exposer leurs représentations.

(6) Le président et un autre membre d'une Commission de conciliation constitueront le quorum, mais en l'absence d'un membre, les autres ne procéderont pas à moins que ce dernier n'ait reçu avis raisonnable de la séance.

(7) La décision d'une majorité des membres présents à une séance d'une Commission de conciliation constituera la Commission de conciliation et, en cas d'égalité de voix, le vote du président tranchera.

(8) Le rapport de la majorité de ses membres constituera le rapport de la Commission de conciliation.

(9) Après qu'une Commission de conciliation a soumis son rapport, le Ministre peut ordonner à la Commission de conciliation d'en reconsidérer, amplifier ou clarifier toute partie.

(10) Après qu'une Commission de conciliation aura fait rapport, le Ministre en enverra copie à l'employeur ou à l'organisation d'employeurs et au syndicat ouvrier ou à l'organisation de travailleurs.

32. Le ministre peut fournir à une Commission de conciliation un secrétaire, une sténographe, et toute assistance d'écritures ou autre qui lui semble nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

33. Toute personne qui est convoquée par une Commission de conciliation ou un de ses membres et se présente dûment comme témoin aura droit à une allocation pour frais déterminée en conformité de l'échelle alors valable relativement aux témoins en procédures civiles devant les cours supérieures de la province où l'enquête est tenue, et en toute éventualité elle aura droit à au moins \$4.00 par jour.

34. Une Commission de conciliation ou un de ses membres, et sur autorisation écrite de la Commission de conciliation, toute autre personne, peut, sans aucun autre mandat que le présent article, pénétrer en tout temps dans tout immeuble, mine, exploitation minière, navire, bateau, manufacture, atelier, endroit ou local quelconque dans lesquels ou relativement auxquels une industrie s'exerce, ou travail y est ou y a été effectué ou commencé, ou toute autre matière ou chose s'y affectue ou s'y est effectuée, relativement aux questions déferées à la Commission de conciliation, et peut examiner et observer tout travail, matériel, outillage, dispositif ou article qui s'y trouve, et interroger toute personne dans ou en tout tel endroit, matière ou chose ci-haut mentionnés; et personne n'entravera ni ne nuira à la Commission ou à toute personne autorisée tel que ci-haut indiqué dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, ou ne refusera de répondre à interrogatoire tel que ci-haut indiqué.

35. (1) Les membres d'une Commission de conciliation seront rémunérés pour leurs services comme suit:

A un membre autre que le président, une allocation de cinq dollars par jour pour un maximum de trois jours durant lesquels il s'emploie à considérer la recommandation d'une personne comme troisième membre de la Commission;

A chaque membre de la Commission, y compris le président, une allocation au taux de vingt dollars par jour pour chaque jour qu'il est présent lorsque la Commission siège et pour chaque jour nécessairement passé à voyager du lieu de sa résidence à une réunion de la Commission, et retour de ce dernier endroit.

(2) Chaque membre d'une Commission de conciliation a droit à ses dépenses réelles nécessaires de voyage pour chaque jour qu'il passe à voyager de son lieu de résidence à une réunion de la Commission, et retour de ce dernier endroit.

(3) Toutes les dépenses d'une Commission de conciliation, y compris les frais de voyage encourus par les membres de cette Commission ou par des personnes engagés, sous ses ordres, pour faire enquête en vertu des présents règlements, les salaires des travailleurs et agents, et les honoraires et frais de déplacement de témoins, seront accordés et payés sur présentation des pièces justificatives, approuvées par le président de la Commission et envoyées par lui au Ministre.

(4) Le président enverra au Ministre une déclaration détaillée certifiée des séances de la Commission, et des membres présents à chaque séance.

Généralités

36. (1) Le Ministre peut nommer ou instituer des fonctionnaires ou organismes administratifs dans toute province et leur déléguer tels pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ces règlements qu'il considère nécessaires à leur administration satisfaisante.

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du Gouverneur général en conseil, conclure une entente avec le gouvernement de toute province pour assurer l'administration dans les limites de cette province des présents règlements en tout ou en partie et une telle entente peut prévoir

(a) la manière dont le Ministre exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe premier relativement aux matières dans cette province;

(b) le transfert au gouvernement de la province ou à quelque personne ou personnes spécifiées par le gouvernement de la province, de la totalité ou de toute partie de la juridiction relativement aux matières dans les limites de cette province conférée à la Commission par ces règlements, et relativement à la procédure sous laquelle appel peut être obtenu par l'intermédiaire du Conseil national d'une décision rendue dans l'exercice de la juridiction ainsi conférée;

(c) le remboursement de la province relativement aux dépenses ainsi encourues.

37. (1) Le Ministre peut déterminer les salaires, honoraires et dépenses à payer aux personnes accomplissant des services en vertu de ces règlements, excepté lorsque autrement prévu.

(2) Les dépenses administratives de la Commission, autres que les salaires et les frais habituels de voyage des employés du ministère, seront payées à même les crédits de guerre.

38. Toute personne, syndicat ouvrier ou organisation d'employeurs ou de travailleurs auquel un ordre est émis ou qui est requis de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit par ou conformément à ces Règlements devra se conformer à un tel ordre ou faire ou s'abstenir de faire toute chose, tel que requis.

39. Aux fins de ces règlements et de toute procédure s'y rattachant, tout avis ou autre communication envoyée par l'entremise du service des Postes de Sa Majesté sera présumé, à moins que le contraire ne soit prouvé, avoir été reçu par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste.

40. Tout employeur qui déclare ou cause un lockout contrairement à ces règlements est coupable d'un délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque journée ou partie de journée de durée du lockout.

41. (1) Tout travailleur qui se met en grève contrairement à ces règlements est coupable d'un délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque journée ou partie de journée qu'il est en grève.

(2) Tout syndicat ouvrier et toute autre organisation de travailleurs qui autorise une grève contrairement à ces règlements est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars par jour ou partie de journée que la grève continue.

42. Toute personne, syndicat ouvrier, organisation de travailleurs ou organisation d'employeurs qui déroge à l'une quelconque des dispositions de ces règlements est coupable d'un délit, et à moins qu'une autre peine ne soit expressément prévue par ces règlements pour une telle contravention, passible sur conviction sommaire, dans le cas d'un particulier, d'une peine d'au plus cent dollars, et dans le cas d'une corporation, d'une organisation d'employeurs, organisation de travailleurs ou syndicat ouvrier, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

43. Toute personne est coupable d'un délit et passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'emprisonnement pour un terme ne dépassant pas cinq ans et d'au moins six mois, ou des deux, amende et emprisonnement, qui vénalement

(a) fait toute offre, proposition, cadeau, prêt ou promesse, ou donne ou offre toute compensation ou considération, directement ou indirectement, à une personne concernée dans l'administration ou l'application de ces règlements ou ayant ou s'attendant à avoir tout devoir à accomplir à ce sujet, aux fins d'influencer une telle personne dans l'accomplissement de ses devoirs; ou

(b) étant une personne intéressée dans l'administration ou l'application de ces règlements ou ayant ou s'attendant d'avoir à remplir des devoirs à ce sujet, accepte ou convient d'accepter ou permet que soit accepté par quelqu'un sous sa surveillance ou pour son bénéfice toute telle offre, proposition, cadeau, prêt, promesse, compensation ou considération.

44. (1) Toute personne est complice et coupable d'un délit en vertu de ces règlements, qui

(a) le commet en fait;

(b) pose un acte afin d'aider toute personne à commettre le délit;

(c) encourage toute personne à commettre le délit; ou

(d) conseille toute personne ou la pousse à commettre le délit.

(2) Si une organisation d'employeurs, corporation, syndicat ouvrier ou organisation de travailleurs est coupable d'un délit contre ces règlements, tout directeur de la corporation, organisation d'employeurs, syndicat ouvrier ou organisation de travailleurs qui a consenti à la perpétration du délit est complice et coupable du délit.

45. Nulle poursuite pour un délit contre ces règlements ne sera instituée, excepté par ou avec le consentement du Conseil, appuyé par un certificat signé par ou au nom du président du Conseil, et en exerçant sa discrétion pour déterminer si un tel consentement devrait être accordé, le Conseil peut prendre en considération des mesures disciplinaires prises par une organisation d'employeurs ou un syndicat ouvrier ou une organisation de travailleurs contre l'accusé.

46. Le Ministre peut, nonobstant toute autre disposition dans ces règlements, ordonner à un conciliateur de faire enquête sur toute situation qui, à son avis, peut être nuisible à l'utilisation efficace de la main-d'oeuvre dans l'effort de guerre.

Divers

47. Nulle procédure en vertu de ces règlements ne sera estimée invalide en raison de vice de forme ou de toute irrégularité technique.

48. (1) La loi d'enquête en matière de différends industriels, excepté relativement aux matières pendantes au moment où ces règlements entrent en vigueur, ne sera pas valide pendant la durée d'application du présent arrêté.

(2) Les arrêtés en conseil suivants sont par le présent annulés:

(a) L'arrêté en conseil édicté le septième jour de novembre, mil neuf cent trente-neuf, prolongeant l'application de la loi d'enquête en matière de différends industriels (C.P. 3495), telle qu'amendée; et

(b) L'arrêté en conseil édicté le premier jour de décembre, mil neuf cent quarante-deux, permettant aux travailleurs de compagnies de la Couronne d'être membres de syndicats ouvriers, (C.P. 10802).

(3) Les arrêtés en conseil suivants, qui prolongent ou modifient l'application en temps de guerre de la loi d'enquête en matière de différends industriels, sont par les présentes suspendus dans la mesure où ils ne cadrent pas avec ces règlements, mais resteront en vigueur pour toutes autres fins:

(a) L'arrêté en conseil édicté le sixième jour de juin, mil neuf cent quarante et un (C.P. 4020), tel qu'amendé; et

(b) L'arrêté en conseil édicté le seizième jour de septembre, mil neuf cent quarante et un (C.P. 7307), tel qu'amendé.

49. Ces règlements entreront en vigueur à une date que déterminera le Gouverneur général en conseil.

ANNEXE "A"

1. Un établissement ou entreprise se rattachant à opérations minières ou métallurgiques;

2. Un établissement, entreprise ou affaire se rattachant à la fabrication ou à l'assemblage de pièces d'avion;

3. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à la fabrication ou à l'assemblage de chars d'assaut ou porte-mitrailleuse universels;

4. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à la fabrication ou à l'assemblage de pièces d'automobile ou de camion;

5. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à l'extraction ou à l'affinage de l'aluminium;

6. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant au raffinage ou à la production de produits de l'huile ou du pétrole;

7. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à la production ou à la transformation du caoutchouc naturel ou synthétique;

8. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à la fabrication de produits chimiques pour des fins de guerre;

9. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à la production ou à la fabrication d'acier pour l'industrie de guerre ou des fins de guerre;

10. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à des projets de bâtiment, de construction ou de démolition en vertu de contrats ou de sous-contrats, destinés à l'usage de Sa Majesté pour le compte du Canada, y compris la construction, érection, réparation, amélioration ou extension d'immeubles, aérodromes, ports, docks, chantiers, routes, fortifications, ou autres travaux pour la marine, l'armée ou l'aviation;

11. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à constructions navales, y compris accessoires de telles constructions;

12. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant à la fabrication d'appareils mécaniques, armes, obus, munitions, explosifs, matériel de guerre, ou approvisionnements pour la marine, l'armée ou l'aviation;

13. Un établissement, entreprise ou activité se rattachant aux transports ou aux communications;

14. Les utilités publiques, y compris le gaz, l'électricité, les services d'eau et génératrices d'énergie, les services télégraphiques et téléphoniques.